

DECISION N°2019-L0405/ARCOP/ORD

sur recours de Recours IPCOM TECHNOLOGIES (lots 01 à 04 et 06 à 11) et de PLANETE SERVICES (lot 11) contre les résultats provisoires de l'appel d'offre ouvert accéléré n°2020 -15/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'achat de fournitures et consommables scolaires au profit des élèves et des écoles de la Commune de Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 10 juillet 2020 de IPCOM TECHNOLOGIES (lots 01 à 04 et 06 à 11) et de PLANETE SERVICES (lot 11) sur les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE membre de l'ORD ;
- Messieurs Y. Ferdinand KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre des requérants :
 - Monsieur Rasmané SEGDA, représentant de IPECOM International SARL ;

- Monsieur Salif KIENTORE, représentant l'entreprise PLANETE SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mahamadou TOU, agent au service de la commande publique de la Commune de Bobo-Dioulasso ;
- au titre des attributaires provisoires, Monsieur Eric KAGAMBEGA représentant l'entreprise CANESS ; Monsieur Hamadou DIALLO représentant de l'ETS AL-MOUNIA ; Monsieur Boris TAPSOBA représentant de SHALIMAR SARL ; Monsieur Oumarou TRAORE représentant l'entreprise LIBRAIRIE POPULAIRE, Monsieur Néhémie NABI représentant de l'entreprise YMS, et Madame W. Corinne OUEDRAOGO représentant EKL ; l'entreprise SAOH BTP a été régulièrement convoqués mais ne s'est pas fait représenter ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que les recours concernent les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020 -15/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'achat de fournitures et consommables scolaires au profit des élèves et des écoles de la Commune de Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2874 du mercredi 08 juillet 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 10 juillet 2020 ; que IPCOM TECHNOLOGIES et PLANETE SERVICES ont saisi l'ORD par lettres en date du 10 juillet 2020 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables;

AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Bobo-Dioulasso a lancé l'appel d'offre ouvert accéléré n°2020 - 15/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'achat de fournitures et consommables scolaires au profit des élèves et des écoles de la Commune de Bobo-Dioulasso ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise IPCOM TECHNOLOGIES conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ; quant à l'entreprise PLANETE SERVICES son offre a été déclarée non conforme aux motifs que le registre de matricule présenté concerne seulement les élèves alors que le registre authentique prend en compte le personnel enseignant et les élèves ; qu' aussi en sa colonne 9 de l'échantillon, il ressort des informations liées à la date d'obtention du BEPC et du BAC alors que le registre recommandé parle de date d'obtention du CEP ;

les requérants contestent ces décisions de la CCAM :

l'entreprise IPCOM TECHNOLOGIES estime que pour les lots 1, 2, 6, 7 et 8 les attributaires provisoires n'ont pas fourni les protèges cahiers (item 06) tel que exigé dans le DAO ; qu'aussi, les attributaires provisoires n'ont pas fait mention des marques et des conditionnements aux items 05, 06, 07, 08, 09 et 17 ; que leurs propositions ne sont pas fermes au niveau des formats et des zones d'écriture pour les items 01, 02, 03, 04 et 05 ; que ces derniers n'ont pas le chiffre d'affaires requis tel que exigé dans le DAO ; que par ailleurs, la CCAM a manipulé les montants totaux de tous les lots excepté le lot 5 afin d'ajuster le montant des offres des attributaires provisoires pour qu'ils soient moins disant ; qu'il y a des anomalies dans la détermination de l'offre anormalement basse ou anormalement élevée aux lots 09, 10 et 11 ; qu'en effet, au lot 09 le montant TTC des établissements A-Fatiha est répété deux (02) fois et le montant TTC de la SAOH BTP est omis ; qu'au lot 10, il y a une omission du montant TTC de SHALIMAR alors que attributaire dudit lot et le rajout d'un montant TTC de 18 415 741, qui n'est celui d'aucun soumissionnaire à ce lot ; qu'enfin au lot 11, il y a le rajout du montant TTC de 18 724 558 de AFFEL SERVICES pourtant déclaré non conforme pour ce lot ; que ces erreurs ont été faites à dessein afin de rendre certaines offres anormalement basses et de permettre à d'autres de ne pas l'être;

l'entreprise PLANETE SERVICES soutient que les griefs formulés contre son offre ne sont pas fondés ; qu'en effet, le registre authentique prend en compte le personnel enseignant et les élèves ; que concernant les informations liées à la date d'obtention du BEPC et du BAC au lieu des dates d'obtentions du CEP, le DAO n'a pas décrit explicitement les caractéristiques demandées de cet item, les normes usitées sont celles du MENAPLN ; que concernant les registres matricules, les registres d'appel journalier et les fiches de scolarité qui sont conçus en imprimerie, un modèle devait être mis à la disposition du soumissionnaire ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits;

sur la discussion,

sur le recours de l'entreprise IPCOM TECHNOLOGIES,

considérant que la CAM a expliqué que l'analyse des offres a été faite en toute transparence conformément aux textes en la matière ; que pour éclairer sa religion, elle souhaite que les vérifications se fassent séance tenante sur les allégations du requérant afin d'en tirer les conséquences nécessaires ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles ci-dessus citées ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications documentaires nécessaires note que les attributaires des lots 01, 02, 06, 07, 08 ont régulièrement joint des échantillons de protégés cahiers conformément aux prescriptions demandées ; qu'également, ceux-ci ont faits des propositions fermes et précises aux items 05, 06, 07, 08, 09 et 17 ; qu'il en est de même aux items 01, 02, 03, 04 et 05 pour les formats et les zones d'écritures ; qu'à ce jour, aucune preuve de manipulations des offres n'a été rapportée par le requérant qui soit de nature à conduire l'ORD à douter de la transparence dans l'analyse des offres ; que par ailleurs, après une vérification séance tenante, l'ORD fait remarquer que la CCAM a régulièrement mis en œuvre la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

sur le recours de l'entreprise PLANETE SERVICES,

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles ci-dessus citées ;

considérant que la CCAM a soutenu que l'analyse des offres s'est faite conformément aux exigences du dossier d'appel à concurrence ; que l'évaluation a décelé la non-conformité de l'échantillon du requérant de l'item 09 ; que donc, la CCAM a écarté son offre sur ce fondement ;

considérant que l'attributaire dit s'en remettre à l'appréciation de l'ORD sur la question ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires, a jugé qu'au vu de l'échantillon du registre matricule proposé le requérant n'est pas conforme aux normes MENAPLN car il fait ressortir des informations concernant le secondaire et même plus ; que certes, les prescriptions techniques ne renseignent pas toutes les caractéristiques du registre attendu, mais la précision «selon les normes du MENAPLN » ne saurait admettre des informations concernant le secondaire ; que le moyen du requérant selon lequel le motif est insuffisant pour écarter son offre, car il y aurait un « BON A TIRER » est inopérant parce que dans le cas d'espèce, la procédure dans son ensemble ne relève pas du domaine de l'imprimerie ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de conformer ainsi les résultats provisoires ;

DECIDE :

-qu'il est compétent;

-que le recours de l'entreprise IPCOM TECHNOLOGIES de PLANETE SERVICES sont recevables ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de IPCOM TECHNOLOGIES n'est pas fondée, tous les griefs soulevés ne sont pas pertinents ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée, le registre matricule fourni n'étant pas conforme ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offre ouvert accéléré n°2020-15/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'achat de fournitures et consommables scolaires au profit des élèves et des écoles de la Commune de Bobo-Dioulasso;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 juillet 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO